

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.207 du 12 mars 2004

A.115.688/VIII-2847

En cause : **l'Association sans but lucratif
"SYNDICAT DE LA POLICE",**
en abrégé **SYPOL.BE**,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER et
David RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2002 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001;

Vu l'arrêt n° 105.409 du 5 avril 2002 sursoyant à statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} mars 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 10 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes B. CAMBIER et RENDERS, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me VAN HORREBEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

L'article 184 de la Constitution dispose notamment que «L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi»; il contient une disposition transitoire aux termes de laquelle «Le Roi peut toutefois fixer et exécuter les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour autant que cet arrêté soit confirmé, quant à ces éléments, par la loi avant le 30 avril 2002».

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police a été pris en exécution de la disposition transitoire précitée; il est à la base notamment de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale qui constitue l'acte attaqué.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 précité a été confirmé, en sa partie XII, par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Plusieurs dispositions des autres

parties ont été confirmées par l'article 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Cette même loi du 26 avril 2002 contient, en ses articles 2 à 95, les aspects essentiels du statut des membres du personnel de police déjà contenus dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police fait l'objet de plusieurs recours au Conseil d'Etat. Par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002, l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution. Par son arrêt n^o 105/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que «L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec les articles 13, 114, 145 et 146 de la Constitution».

Saisie notamment de recours en annulation totale ou partielle de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, la Cour d'arbitrage, par son arrêt n^o 102/2003 du 22 juillet 2003, a annulé, dans cette partie XII :

- « 1. l'article XII.II.15, en ce qu'il a pour conséquence que les anciens sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome qui ont choisi le maintien de leur statut d'origine ne conservent pas la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d'officier de police administrative;
- 2. l'article XII.II.18, en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur de la nouvelle police;
- 3. l'article XII.II.25, en ce qu'il intègre les commissaires judiciaires divisionnaires 1C dans le grade de commissaire de police;
- 4. l'article XII.II.28, en ce qu'il ne prend pas en compte l'allocation versée aux membres de l'ancienne police judiciaire en application de l'arrêté royal du 1er février 1980;
- 5. l'article XII.VI.8, en ce qu'il ne vise pas les inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;
- 6. l'article XII.VII.11, en ce qu'il ne reprend pas le brevet 2D;
- 7. l'article XII.VII.15, en ce qu'il fait bénéficier d'une promotion automatique au grade d'officier les membres de l'ancienne police judiciaire lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire;
- 8. l'article XII.VII.17, en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C;
- 9. l'article XII.VII.21, en ce qu'il exclut de son champ d'application tout agent de l'ancienne police communale;
- 10. l'article XII.VII.22;
- 11. l'article XII.VII.21, en ce qu'il ne fait pas bénéficier les membres de l'ancienne police judiciaire de l'allocation complémentaire qu'il instaure.»

Enfin, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 2/2004 du 14 janvier 2004 « annule les articles 3 et 136 de la loi du 26 avril 2002 "relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police" en ce qu'ils ont pour effet d'intégrer les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police »;

Considérant que l'arrêt n° 105.409 du 5 avril 2002 a sursis à statuer dans la procédure en référé «même si l'arrêté royal attaqué semble présenter les caractéristiques d'un acte reconnaissant»; qu'envisageant cette hypothèse, au provisoire et au terme d'un examen limité à l'apparence, cet arrêt n'a pas pris position sur l'exception soulevée par la partie adverse;

Considérant que l'acte attaqué désigne certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et attribue à chacun des membres du personnel dont le nom figure à son annexe, un grade et une échelle de traitement à partir du 1er avril 2001; qu'il modifie la situation juridique des membres du personnel que son annexe énumère; qu'en cela, il est constitutif de droit et susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'en ce qu'elle est déduite du caractère reconnaissant de l'acte attaqué, l'exception n'est pas accueillie; que dans la mesure où il est soutenu qu'il s'agit d'une application pure et simple de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, l'exception est liée au fond;

Considérant qu'en annexe à une lettre du 25 février 2004, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat la liste des fonctionnaires de police dont le nom est repris à l'annexe de l'acte attaqué et qui, selon elle, sont concernés par l'annulation prononcée par la Cour d'arbitrage en son arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003; qu'à l'audience du 1^{er} mars 2004, elle a insisté pour que le dispositif de l'arrêt à intervenir mentionne explicitement les noms figurant sur la liste déposée; que, sous réserve de la liste qu'elle-même a déposée à l'audience du 10 mars 1994, la partie adverse ne conteste pas que les fonctionnaires indiqués par la requérante se trouvent dans une situation à laquelle l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage s'applique;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas un acte réglementaire, mais une somme d'actes individuels relatifs, d'une part, au passage de certains membres du personnel du ministère de l'Intérieur dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et, d'autre part, à l'attribution de grades et d'échelles de traitement à certains membres de la police fédérale; que ces mesures individuelles sont prises à l'égard de

personnes physiques déterminées; qu’interrogée sur son intérêt à postuler l’annulation d’un acte qui constitue une somme d’actes individuels dont les bénéficiaires sont des personnes physiques à l’évidence identifiables, la requérante excipe d’un intérêt collectif ; qu’elle explique que cet intérêt diffère de la somme des intérêts individuels de tout ou partie de ses membres, dès lors qu’elle a pour but la réalisation de la réforme des polices dans le respect des intérêts professionnels de ses affiliés pris dans leur globalité et précise qu’elle entend par intérêts professionnels notamment l’équilibre des différents corps de police, la prise en compte des diplômes, l’attribution des primes, la recherche de l’harmonie sur le terrain, pour tous et spécialement pour ses affiliés; qu’elle estime que les membres du personnel dont la situation est réglée par l’acte attaqué ne pourraient pas, à titre individuel, se prévaloir du même intérêt;

Considérant que la partie adverse, sur ce point comme sur le fond, s’en réfère à la sagesse du Conseil d’Etat;

Considérant que l’intérêt de l’association sans but lucratif “Syndicat de la police” à l’annulation de mesures individuelles prises à l’égard de personnes physiques déterminées n’apparaît pas comme manifeste; qu’un recours qui n’est pas manifestement recevable ne peut pas être considéré comme manifestement fondé; qu’il y a lieu de renvoyer l’affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Le membre de l’Auditorat désigné par M. l’Auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.